



Assemblée générale

Distr. limitée
26 mars 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Algérie, Angola*, Bangladesh*, Bolivie (État plurinational d)*, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, El Salvador*, Équateur*, Espagne*, État de Palestine*, Éthiopie, Guatemala*, Honduras*, Indonésie, Iran (République islamique d)*, Malaisie*, Mexique, Panama*, République populaire démocratique de Corée*, Somalie*, Soudan du Sud*, Soudan*, Sri Lanka*, Venezuela (République bolivarienne du):
projet de résolution**

25/...

Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant aussi toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions 64/81 du 7 décembre 2009 et 64/174 du 18 décembre 2009 de l'Assemblée, et les résolutions 10/23 du 26 mars 2009, 14/9 du 18 juin 2010, 17/15 du 17 juin 2011, 19/6 du 22 mars 2012, 20/11 du 5 juillet 2012 ainsi que la résolution 23/10 du 13 juin 2013,

Prenant note des déclarations sur la diversité culturelle et la coopération culturelle internationale adoptées dans le cadre du système des Nations Unies, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 4 novembre 1966 et le 2 novembre 2001, respectivement,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

GE.14-12565 (F) 260314 260314



* 1 4 1 2 5 6 5 *

Merci de recycler



Notant qu'un nombre croissant d'États sont parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur le 18 mars 2007,

Convaincu que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur la compréhension des spécificités économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle et l'humanité,

Déterminé à traiter tous les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibré, sur un pied d'égalité en leur accordant la même importance,

Affirmant la nécessité de créer un environnement international propice à la conservation, au développement et à la diffusion de la science, tout en préservant et en favorisant l'intérêt public, et en lui accordant la priorité,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants;

2. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

3. *Réaffirme* que s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir de l'État, quel que soit son système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

4. *Rappelle* que, comme le proclame la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international ni pour en limiter la portée;

5. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits culturels et que ces droits devraient être garantis à tous sans discrimination;

6. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement des échanges ou des connaissances et à la compréhension des patrimoines et des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme, et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations dans le monde entier;

7. *Considère aussi* que le respect des droits culturels est essentiel pour le développement, la paix et l'élimination de la pauvreté, ainsi que le renforcement de la cohésion sociale et la promotion du respect mutuel, de la tolérance et de la compréhension entre les individus et les groupes, dans toute leur diversité;

8. *Souligne* que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris les droits culturels, et le respect de la diversité culturelle se renforcent mutuellement;

9. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels¹, qui met l'accent sur les processus mémoriels;
10. *Prend aussi note* des travaux de la Rapporteuse spéciale, y compris la tenue, à Genève, d'une réunion d'experts sur la question, les 7 et 8 octobre 2013, et d'une consultation publique, le 5 juillet 2013;
11. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter du mandat dont elle est investie, de lui fournir toutes les informations qu'elle sollicite et de songer sérieusement à répondre positivement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;
12. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;
13. *Invite* la Rapporteuse spéciale à continuer d'examiner, dans le cadre de son mandat, la question du droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
14. *Décide* de tenir, à sa vingt-septième session, une table ronde sur l'enseignement de l'histoire et les processus mémoriels afin, notamment, de contribuer à la mise en commun de bonnes pratiques en la matière et invite la Haut-Commissaire à assurer la liaison avec les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les procédures spéciales concernées, en particulier la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, la société civile et d'autres parties prenantes afin d'assurer leur participation à la table ronde;
15. *Prie* la Haut-Commissaire d'établir un compte rendu de la table ronde qui lui sera présenté à sa vingt-huitième session;
16. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter son prochain rapport à sa vingt-huitième session;
17. *Décide* de continuer à examiner cette question à sa vingt-huitième session au titre du même point de l'ordre du jour.

¹ A/HRC/25/49.